

PAR COURRIEL

Le 2 décembre 2015

Monsieur Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les municipalités
régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette,
questions complémentaires DQ26**

Monsieur,

Dans le cadre du mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou, la commission d'enquête du BAPE demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de répondre à des questions complémentaires.

Question 1

La commission d'enquête vous demande de préciser si, exception faite des 8 bâtiments qui jouissent de droits superficiaires depuis 1998, d'autres bénéficient de baux d'occupation du territoire public en bonne et due forme et depuis combien de temps sur le territoire non organisé et les terres publiques intramunicipales de Saint-Mathieu et de Saint-Médard?

Réponse

Aucun bail n'a été délivré pour les bâtiments et les installations propriétés du Club Appalaches sur les terres publiques visées par le projet de parc éolien Nicolas-Riou.

Question 2

Qu'en est-il par ailleurs des autres bâtisses comme les remises et les hangars à bateaux, sans oublier les augmentations de surface qui auraient pu, le cas échéant, être faites aux camps et chalets bénéficiant des droits superficiaires reconnus par la Cour supérieure en 1998?

Réponse

Le MERN reconnaît des droits superficiaires à tous les bâtiments et améliorations sur le territoire public visé par le projet de parc éolien Nicolas-Riou, qui étaient construits à la date du jugement de 1998 et qui étaient la propriété du Club Appalaches. Une inspection réalisée antérieurement au jugement établissait à 72 le nombre de bâtiments sur le territoire visé. De ce nombre, nous avons identifié 26 camps, chalets ou poste d'accueil et 46 bâtiments accessoires (remises, hangars, abris, etc.). Par conséquent, c'est sur l'ensemble de ces constructions que le MERN reconnaît les droits superficiaires du Club Appalaches.

Lors des inspections antérieures, il a été constaté que certains bâtiments avaient été améliorés et quelques nouvelles constructions avaient été réalisées. Il s'agissait notamment de latrines ou de remises abritant des pompes à eau, toutes situées sur des emplacements occupés au moment du jugement. Aucun nouveau bâtiment principal n'a été construit.

Question 3

S'il y a des occupations sans bail du territoire public dans ce territoire, quels sont les pouvoirs de votre Ministère pour rectifier la situation?

Réponse

Le Ministère peut procéder à l'éviction des occupations sans droit sur les terres du domaine de l'État. Le traitement des occupations sans droit se fait dans le respect des dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Espérant le tout conforme à vos attentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MMc/md



Myriam McCarthy
Conseillère en gestion de territoire public

c. c. M^{me} Marie-Hélène Labelle, MERN